

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2018

PROPOSÉ PAR : M. Mathieu Maisonneuve
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le budget de la Ville de Saint-Lin-Laurentides a été adopté par le conseil municipal lors de la séance spéciale tenue le 30 janvier 2018;

Attendu que le budget pour l'année 2018 prévoit des dépenses excluant l'amortissement, de l'ordre de 19 129 537,00 \$, des transferts à l'état des activités d'investissement de 86 795,00 \$, des affectations aux réserves financières de 99 675,00 \$, une affectation de surplus de 300 000,00 \$ et le remboursement de dette à long terme de 2 517 335,00 \$ et le remboursement du fonds de roulement de 100 424,00 \$;

Attendu que le budget pour l'année 2018 prévoit des revenus de taxes pour un montant de 18 200 478,00 \$;

Attendu que le budget de l'année 2018 prévoit des revenus de sources locales pour un montant de 2 260 347,00 \$;

Attendu que les paiements tenant lieu de taxes sont de l'ordre de 291 719,00 \$ et que les paiements de transfert sont de 681 872,00 \$;

Attendu que l'évaluation imposable actuellement en vigueur se chiffre à 1 800 145 001,00 \$;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 30 janvier 2018 par monsieur le conseiller Mario Chrétien;

Attendu que le projet du présent règlement a été adopté à la séance extraordinaire du conseil tenue le 30 janvier 2018;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mathieu Maisonneuve, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 589-2018 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Saint-Lin-Laurentides fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

1. Catégorie résiduelle, terrains vagues desservis, immeubles de six (6) logements ou plus, immeubles agricoles;
2. Catégorie des immeubles non résidentiels;
3. Catégorie des immeubles industriels.

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2018

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu'une taxe foncière à l'évaluation actuellement en vigueur, au taux de 0,4636/100,00 \$ d'évaluation imposable, soit et est imposée à tout le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides pour la catégorie 1.

ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE POUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE MONTCALM

Qu'une taxe spéciale générale à l'évaluation actuellement en vigueur, au taux de 0,0491/100,00 \$ d'évaluation imposable, soit et est imposée à tout le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides pour les services de la MRC de Montcalm pour les catégories 1, 2 et 3.

ARTICLE 5 : TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE POLICE

Qu'une taxe spéciale générale à l'évaluation actuellement en vigueur, au taux de 0,1247/100,00 \$ d'évaluation, soit et est imposée à tout le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides aux fins du service de police (Régie de Police de Montcalm et Sûreté du Québec) pour les catégories 1, 2 et 3.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LES VIDANGES (SECTEUR RURAL)

Que, pour obtenir les sommes nécessaires pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures sur le territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Lin, une compensation au montant de 230,98 \$, incluant un montant pour la cueillette sélective, soit et est imposée pour les catégories suivantes :

- a) Pour chaque unité de logement inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- b) Pour toute unité d'évaluation ayant un code de taxe sur les immeubles non résidentiels de R7 à R10 inclusivement, pour chaque local.

Cependant les dossiers suivants ne sont pas assujettis à cette compensation :

- 8681-27-4057 : Cécile Brassard Pichette;
- 7582-14-6969-02 et 03 : Société Éco. Agro. Culturelle;
- 8475-50-6167 : 1147, rue Désormeaux.

Un propriétaire de commerce ou d'une unité d'évaluation peut être exempté de la compensation pour le service des vidanges sur présentation d'un contrat, ou d'une preuve de paiement valide pour l'année 2018, avec un entrepreneur accrédité.

La compensation pour le service des vidanges est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison de laquelle elle est due et elle est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR LES VIDANGES (SECTEUR URBAIN)

Que, pour le territoire de l'ancienne Ville des Laurentides, une compensation de 230,98 \$, incluant un montant pour la cueillette sélective, soit et est imposée aux propriétaires des unités qui utilisent le service.

Pour les établissements regroupant à la fois une résidence ou un établissement professionnel et qui possèdent un contenant standardisé : 230,98 \$.

De plus, une compensation est imposée aux propriétaires de commerces utilisant un ou des contenants de la ville (bacs), selon les taux suivants :

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2018

- a) Commerce apparenté à la restauration 360,00 \$
- b) Commerces de garages ou établissements de même nature en fonction de services aux automobiles, mais excluant simple vente de produits pétroliers 230,98 \$
- c) Locaux utilisés à titre de bureaux commerciaux ou professionnels et services s'y apparentant 100,00 \$
- d) Pour toutes activités se rattachant à l'hébergement sans restriction quant à la nature des activités :
 - 1. Établissement comportant de 1 à 5 lits 230,98 \$
 - 2. Établissement de 6 à 25 lits 250,00 \$
 - 3. Établissement de 26 à 50 lits 360,00 \$
 - 4. Établissement de 50 lits et plus 400,00 \$
- e) Pour tous autres locaux d'activités commerciales non inclus dans un autre groupe, sans restriction quant à la nature dudit commerce :
 - 1. Jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 1 à 100 mètres carrés (1 à 1,076 pieds carrés) 230,98 \$
 - 2. Jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 101 à 233 mètres carrés (1,077 à 2,507 pieds carrés) 235,00 \$
 - 3. Jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 234 à 465 mètres carrés (2,508 à 5,003 pieds carrés) 240,00 \$
 - 4. Pour tous autres commerces d'une superficie supérieure à 466 mètres carrés (5,003 pieds carrés) 245,00 \$

La compensation pour le service des vidanges est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison de laquelle elle est due et elle est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

Un propriétaire de commerce ou d'une unité d'évaluation peut être exempté de la compensation pour le service des vidanges sur présentation d'un contrat, ou d'une preuve de paiement valide pour 2018, avec un entrepreneur accrédité.

ARTICLE 8 : LOGEMENT ACCESSOIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL

Pour l'application des articles 6, 7, 13 A) et 14, les logements accessoires de type intergénérationnel peuvent être exemptés de ces tarifications s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) C'est un immeuble résidentiel doté de logement accessoire de type intergénérationnel;
- b) La Ville doit être dûment informée que le logement respecte intégralement les dispositions réglementaires applicables à ce type d'usage;
- c) Les résidents de logement accessoire de type intergénérationnel devront fournir annuellement au Service d'urbanisme de la Ville une preuve de parenté pour bénéficier de cette exemption.

Le calcul pour l'exemption sera proportionnel à la date d'entrée en vigueur de la preuve de parenté.

ARTICLE 9 : TAUX PARTICULIER AUX CATÉGORIES DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET INDUSTRIELS

Que le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels décrit ci-dessous soit fixé à la somme de 0,9574/100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière aux fins de taxe sur les immeubles non résidentiels et industriels :

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2018

Tableau 1 : Taux particulier pour les immeubles non résidentiels

CLASSE	VALEUR NON RÉSIDENIELLE VALEUR TOTALE	% DU TAUX N.R.	% AUTRE TAUX
1A	Moins de 0,5 %	0,1 %	99,9 %
1B	0,5 ou plus et moins de 1 %	0,5 %	99,5 %
1C	1% ou plus et moins de 2 %	1 %	99 %
2	2% ou plus et moins de 4 %	3 %	97 %
3	4% ou plus et moins de 8 %	6 %	94 %
4	8% ou plus ou moins de 15 %	12 %	88 %
5	15% ou plus et moins de 30 %	22 %	78 %
6	30% ou plus et moins de 50 %	40 %	60 %
7	50% ou plus et moins de 70 %	60 %	40 %
8	70% ou plus et moins de 95 %	85 %	15 %
9	95% ou plus et moins de 100 %	100 %	0 %
10	100 % unité entièrement n.r.	100 %	0 %
11	100 % voie ferrée	40 %	60 %
12	100 % CHSLD	20 %	80 %

Tableau 2 : Taux particulier pour les immeubles industriels

CLASSE	DESCRIPTION	POURCENTAGE
1	Moins de 25 %	0 %
2	25% ou plus et moins de 75 %	50 %
3	75 % ou plus	100 %
4	Un seul occupant	100 %

ARTICLE 10 : COMPENSATION POUR LA VOIRIE

- a) Qu'une compensation de 125,00 \$ soit et est imposée sur tout immeuble imposable, bâti ou non, situé en bordure d'un chemin existant, entretenu par la Ville, porté au rôle d'évaluation en vigueur, tel que listé à l'Annexe A, joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Cependant, tous les dossiers étant identifiés uniquement comme un lac, une rivière et un ruisseau et ayant un code d'utilisation 9310 et 9320, ainsi que comme un parc et ayant un code d'utilisation 7620 et tous les dossiers suivants ne sont pas assujettis à cette compensation :

Tableau 3 : Dossiers non assujettis à la compensation pour la voirie

MATRICULE	ADRESSE	CADASTRE
7779-42-3373	2250, côte Joseph	2 565 300
7779-61-0785	2238, côte Joseph	2 565 238
8077-16-5428	rue Sauvé	2 568 434
8483-53-2735	chemin du Lac-Morin	2 566 510
8483-62-7387	1566, chemin du Lac-Morin	2 566 728
8483-54-4515	1590, chemin du Lac-Morin	2 566 727
8483-63-7785	1577, chemin du Lac-Morin	2 566 699 et 2 566 717, etc.
8483-73-2129	1563, chemin du Lac-Morin	2 566 711

ARTICLE 11 : COMPENSATION POUR LES LOISIRS

Qu'une compensation de 20,00 \$ pour les loisirs soit et est imposée à chaque unité d'évaluation, bâtie ou non, dans le secteur du domaine Gagnon.

Qu'une compensation de 10,00 \$ pour les loisirs soit et est imposée à chaque unité d'évaluation, bâtie ou non, dans les secteurs suivants :

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2018

Tableau 4 : Liste des secteurs imposés à la compensation pour les loisirs

SECTEURS	
Domaine Brien	Lac Charbonneau
Domaine Brisebois	Lac Charbonneau Nord (Sainte-Julienne)
Domaine CLC	Lac Lapierre
Domaine San-Air	Lac Morin
Côte Saint-Ambroise ¹	Route 335 ²
Lac Auger	

ARTICLE 12 : TAXES D'AMÉLIORATION LOCALE

Que les taxes d'amélioration locale à l'unité d'évaluation, au frontage, au bassin et en superficie soient et sont imposées aux immeubles visés par les règlements municipaux qui en décrètent les modalités.

ARTICLE 13 : TAXE POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE

A) SECTEURS URBAIN ET RURAL

Que les taux fixés concernant la tarification pour le service d'eau potable selon les catégories déterminées par le règlement numéro 495-92, modifié par le règlement numéro 616-98 de l'ancienne Ville des Laurentides, lui-même amendé par le règlement numéro 591-2018, soient imposés sur tout le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, ainsi que la tarification prévue au règlement numéro 238-2008 concernant les compteurs d'eau, modifié par le règlement numéro 437-2013.

B) SECTEUR CHANTELOIS

Qu'une compensation au montant de 130,00 \$ soit et est imposée à chaque unité d'évaluation bâtie et desservie par le réseau d'eau potable située dans le secteur Chantelois à Saint-Lin-Laurentides.

C) SECTEUR DU JARDIN

Qu'une compensation au montant de 150,00 \$ soit et est imposée à chaque unité d'évaluation bâtie ou non desservie par le réseau d'eau potable située dans le secteur du Jardin à Saint-Lin-Laurentides.

D) SECTEUR DE L'ÉDEN

Qu'une compensation au montant de 135,00 \$ soit et est imposée à chaque unité d'évaluation bâtie et desservie par le réseau d'eau potable située dans le secteur de l'Éden à Saint-Lin-Laurentides.

La tarification pour les immeubles non résidentiels est déterminée par les règlements précités dans l'article 13 A).

¹ À partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 648 inclusivement.

² À partir de la côte Saint-Ambroise jusqu'aux limites de Saint-Calixte.

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2018

ARTICLE 14 : TAXE POUR LE SERVICE D'EAU USÉE

Que les taux soient fixés concernant la tarification pour les services d'eau usée selon les catégories déterminées par le règlement numéro 496-92, modifié par le règlement numéro 615-98 de l'ancienne Ville des Laurentides, lui-même amendé par le règlement numéro 590-2018, et imposés à tous les usagers sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

ARTICLE 15 : TAXE POUR L'ENLÈVEMENT ET TRANSPORT DE LA NEIGE

Que la taxe pour l'enlèvement et le transport de la neige soit fixée à 4,25 \$ le mètre (1,29 \$ le pied) pour chaque unité d'évaluation résidentielle et à 5,25 \$ le mètre (1,60 \$ le pied) pour chaque unité d'évaluation ayant un code de surtaxe non résidentiel inscrit au rôle, et que les pourcentages établis à l'article 7 du présent règlement s'appliqueront à la base d'imposition. Que cette taxe soit et est imposée aux immeubles sur les rues où la neige est enlevée et transportée. Pour les lots situés en coin qui sont desservis sur un ou plus d'un côté, la taxe est calculée selon le frontage inscrit au rôle plus 1/3 du plus long côté desservi. Pour les lots qui sont desservis sur les côtés et non sur le frontage, la taxe est calculée sur la longueur de la partie desservie.

ARTICLE 16 : COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DES IMMEUBLES VISÉS À L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ

Que des compensations pour services municipaux soient et sont imposées :

- 1) au taux global de taxation sur le pourcentage prévu par la *Loi de l'évaluation foncière* sur les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité*;
- 2) au taux global de taxation sur le pourcentage prévu par la *Loi de l'évaluation foncière* sur les immeubles visés au paragraphe 14 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité*.

ARTICLE 17 : DROITS SUR LES MUTATIONS

Que les droits sur les mutations soient et sont imposés.

ARTICLE 18 : TAXE / SERVICE DE LA DETTE

Que les taxes spéciales, basées sur la valeur foncière et sur tout l'ancien territoire de la municipalité de Saint-Lin, décrétées par les règlements ci-dessous énumérés, soient regroupées sur le compte de taxes sous la rubrique « Service de la dette » au taux de 0,0006 \$/100,00 \$:

Règlement :

005-2000		
----------	--	--

Que les taxes spéciales, basées sur la valeur foncière et sur tout l'ancien territoire de Ville des Laurentides, décrétées par les règlements ci-dessous énumérés, soient regroupées sur le compte de taxes sous la rubrique « Service de la dette » au taux de 0,1275 \$/100,00 \$:

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2018

Règlements :

551-94	325-2010	440-2013
059-2003	345-2010	
185-2006	346-2010	
311-2009	366-2011	

Que les immeubles suivants soient exemptés du service de la dette ci-haut parce qu'ils ne sont pas desservis par les services concernés de ces règlements :

Tableau 5 : Liste des immeubles exemptés du service de la dette

MATRICULE	CADASTRE	SITUATION
8578 38 3776	2 568 324	12 ^e Avenue
8479 30 1290	2 563 937	1010, 12 ^e Avenue
8478 40 8318	3 179 231	9 ^e Avenue
8579 20 7790	2 563 910	Rue Bélanger
8579 21 7806	2 563 909	Rue Bélanger
8579 21 7821	2 563 908	Rue Bélanger
8579 21 7836	2 563 907	Rue Bélanger
8579 21 7951	2 563 906	Rue Bélanger
8579 21 7967	2 563 905	Rue Bélanger
8579 21 7982	4 363 071	Rue Bélanger
8579 22 8104	2 563 892	Rue Bélanger
8477 73 6444	3 179 230 et 4 359 730	387, rue Saint-Isidore
8477 83 2279	3 179 229	391, rue Saint-Isidore
8477 74 7129	3 179 236	395, rue Saint-Isidore

Que les taxes spéciales, basées sur la valeur foncière et sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, décrétées par les règlements ci-dessous énumérés, soient regroupées sur le compte de taxes à même la taxe foncière générale :

Règlements :

032-2001	161-2006	320-2010	381-2011	438-2013	474-2014
045-2001	186-2006	328-2010	389-2011	444-2013	480-2014
055-2002	212-2007	345-2010 subv.	410-2012	448-2013	481-2014
056-2002	227-2007	346-2010 subv.	388-2011	449-2013	485-2014
065-2003	252-2008		405-2012	456-2013	486-2014
067-2003	282-2009	352-2011	406-2012	459-2013	519-2015
082-2003	310-2009	357-2011	420-2012	461-2013	524-2015
136-2005	311-2009 subv.	377-2011	425-2012	463-2013	532-2016

ARTICLE 19 : EXIGIBILITÉ

Les taxes, redevances et compensations peuvent être payées en quatre versements égaux et consécutifs, tels qu'établis ci-après. Cependant, un délai de cinq (5) jours ouvrables est accordé après la date d'échéance de chaque versement sans ajout d'intérêt :

Premier versement :

Le premier 25 % du compte soumis est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

Deuxième versement :

Le deuxième 25 % du compte soumis est payable le 16 mai 2018.

Troisième versement :

Le troisième 25 % du compte soumis est payable le 17 juillet 2018.

Quatrième versement :

Le dernier 25 % du compte soumis est payable le 3 octobre 2018.

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES REDEVANCES ET LES COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES MUNICIPAUX EN GÉNÉRAL ET POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES DURANT L'ANNÉE 2018

Les taxes complémentaires peuvent être payées en quatre versements égaux et consécutifs, tels qu'établis ci-après :

Premier versement :

Le premier 25 % du compte soumis est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

Deuxième versement :

Le deuxième 25 % du compte soumis est payable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

Troisième versement :

Le troisième 25 % du compte soumis est payable dans les cent cinquante (150) jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

Quatrième versement :

Le dernier 25 % du compte soumis est payable dans les deux cent dix (210) jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 20 : COMPTES EN SOUFFRANCE

Tout compte en souffrance porte intérêt au taux de 11 % par année. Advenant le non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, la Ville peut prélever avec dépens au moyen de la saisie ou de la vente des biens conformément à la loi.

Un compte dont le montant total est inférieur à 300,00 \$ est payable lors du premier versement.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Patrick Massé, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 30 janvier 2018
Projet de règlement le 30 janvier 2018
Adoption du règlement le 5 février 2018
Avis public d'entrée en vigueur le 14 février 2018